# Art. 7 Zones speciales (SPEC)

## Art. 7.2 Zone spéciale « transport de personnes » (SPEC-tp)

La zone spéciale « transport de personnes » est réservée aux activités d’entreprises de transport de personnes y compris les prestations de services liées à ses activités.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des entreprises. N’est autorisé qu’un seul logement par entreprise. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.